

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE
N° 80/26/du 25/06/2026

AFFAIRE:

SOCIETE TOTAL NIGER S.A
(assisté Me BOUDAL
EFFRED MOULOUL)

C/

**SOCIETE NIGERIENNE DE
PETROLE**, (assisté de la
SCP DMBG),

**La société Nigérienne de
Banque (SONINBANK-
NIGER) SA,**

**La Banque Atlantique
Niger SA**

**société Banque Sahélo
Saharienne pour
l'Investissement et le
Commerce (BSIC-Niger)
SA,**

Ecobank Niger SA

Orabank Niger SA

**La Bank of Africa du Niger
(BOA-Niger) SA**

**La Banque Internationale
pour l'Afrique au Niger
(BIA Niger) SA ,**

ORDONNANCE DE REFERE N° 080/26 du 25/06/2026

Nous **MAIMOUNA IBRAHIM OUMAROU**, juge au Tribunal de Commerce de Niamey, **Juge de l'exécution** par délégation du Président de ladite juridiction, assisté de **Me RAMATOU OUSSEINI**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre:

La Société Total Niger S.A, devenue STAR OIL NIGER S.A, Hydrocarbures, avec Conseil d'Administration au capital de Trois Cent Soixante Seize millions Six Cent Soixante Dix (376.670.000) ayant son siège social à Niamey, quartier Talladjé, inscrit au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIM 2003 B 409, BP 10349, Tel: 20 38 27 67 Fax: 0022720382692; représentée par son Directeur General, assisté de Me BOUDAL EFFRED MOULOUL, Avocat à la cour, BP: 610, Niamey-Niger, Tel: 20 35 17 27 au cabinet duquel domicile est élu;

DEMANDERESSE D'UNE PART ;

Et

- 1. La Société Nigérienne de pétrole (SONIDEP S.A)** Société anonyme, au capital de 10.000.000.000, Immatriculée au RCCM sous n° RCCM NE-NIA-2020-M-025M, de numéro d'identification fiscale (Nif) 1220, BP: 11702 ayant son siège social à Niamey, représenté par son Directeur Général Monsieur ALI SAIBOU HASSAN, assistée de la **SCP-DMBG**, avocat associés en l'étude duquel domicile est élu.
- 2. La société Nigérienne de Banque (SONINBANK-NIGER) SA**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, BP: 891, prise en la personne de son Directeur Général en ses bureaux sis à Niamey.
- 3. La Banque Atlantique Niger SA**, Société anonyme avec Conseil d'Administration RCCM-NI-NIM 2005-B-0479, ayant son siège social à Niamey, rond-point de la Liberté, BP: 345 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général en ses bureaux sis à Niamey.

4. **La société Banque Sahélo Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-Niger) SA**, société anonyme de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son directeur Général en ses bureaux sis à Niamey.
5. **Ecobank Niger SA**, société anonyme avec Conseil d'Administration, au Capital de 2.100.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-818 liste Banque N°H0095K NIF 2659, ayant son siège à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue des bâtisseurs, BP : 13804 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général en ses bureaux sis à Niamey.
6. **Orabank Niger SA**, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général en ses bureaux sis à Niamey.
7. **La Bank of Africa du Niger (BOA-Niger) SA**, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Immeuble BANK OF AFRICA au Niger, BP : 10973 Niamey-Niger, prise en la personne de son Directeur Général en ses bureaux sis à Niamey.
8. **La Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA Niger) SA**, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, BP : 10350 Niamey-Niger prise en la personne de son Directeur Général en ses bureaux sis à Niamey.

DEFENDEURS D'AUTRE PART;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 22 avril 2026, de Maître Souleymane Ghoumar Ibrahim, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la Société Total Niger SA, devenue Star Oil Niger SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, ayant son siège social à Niamey/Talladje, représenté par son Directeur General, assistée par Maître Boudal Effred Mouloul, avocat à la Cour, a assigné la Société Nigérienne de Pétrole (SONIDEP SA), Société Anonyme au Capital de 10.000.000.000. FCFA, ayant son siège à Niamey, assisté de la SCPA-DMBG et Autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de :

- Y venir les requis ;
En la forme
- Se déclarer compétent ;
- S'entendre déclarer recevable l'assignation de la Société Star Oil Niger SA ;
Au fond :
- S'entendre, dire et juger que les saisies attributions de créances pratiquées le 13 mars 2026 sont nulles et de nul effet pour violation de l'article 157 alinéa 3 et 5 de LAUPSRVE nouveau ;
- Déclarer en outre nul le procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créances du 23 mars 2026 ;
- S'entendre dire que le procès-verbal de dénonciations des saisies attributions des créances du 23 mars 2026 est nul pour violation de l'article 160 alinéa 3 de l'AUPSRVE nouveau ;
- Ordonner par voie de conséquence mainlevée immédiate des saisies attributions pratiquées, sous astreintes de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Mettre les dépens à la charge de la requise ;

A l'appui de son action, la requérante par le biais de son conseil, expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires avec la requise, une série d'opérations commerciales avait donné lieu à une créance au sujet de laquelle, un pointage contradictoire était devenu nécessaire en vue de définir le taux exact et les modalités de paiement. Elle ajoute avoir procédé à un premier versement de 1.376.811.071 FCFA en attendant que soit effectif un compte contradictoire dont

ledit montant serait plus tard déduit. Elle poursuit en soulignant que le 07 avril 2025, une sommation de payer la somme de 9.190.101.109 FCFA, lui a été servi, en précisant que le 18 avril 2025, une saisie conservatoire était pratiquée sur la base d'une ordonnance signée au pied d'une requête introduite par huissier saisissant et auteur de ladite sommation de payer.

Elle précise que la mesure a été portée la connaissance de la requérante par voie de dénonciation en date du 23 avril 2025 et qu'il a été établi que les avoirs de cette dernière avaient été rendus indisponibles illégalement.

Elle ajoute que la requise a par requête aux fins d'injonction de payer en date du 12 juin 2025, sollicite l'intervention de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Niamey afin d'enjoindre à l'opposante le paiement d'un montant de la somme de 9.408.851.515 FCA en principal et accessoires et soulignant que par ordonnance N 80/P/TC/NY/ 25 du 13 juin 2025, la juridiction a fait droit à ladite ordonnance, qui a lui a été signifiée en date du 17 juin 2025.

La requérante affirme avoir fait opposition de ladite ordonnance portant injonction de payer en date du 25 juin 2025, en soulignant que le tribunal de céans ayant constaté qu'il s'agissait d'une procédure d'injonction de payer renvoyait les parties devant un juge conciliateur. Elle ajoute que par la suite un procès-verbal de conciliation sur procès a été signé en date du 04 aout 2025, mais précisait que contre toute attente et malgré l'entente trouvée entre eux, la requise introduisait une requête le 12 mars 2026, adressée à Monsieur le président du tribunal de céans aux fins d'ordonner à lui payer la somme de 6.867.758.084 FCFA en principal et accessoires.

Elle poursuit en soulignant que la juridiction de céans faisait droit à la requête suivant ordonnance N35/P/TC/NY/26 du 13 mars 2026 et qui lui avait été signifiée par exploit d'huissier a la même date. Elle précise avoir fait opposition de ladite ordonnance en date du 18 mars 2026, tout en soulignant que sans attendre l'issue de la précédente procédure, la requise faisait pratiquer des saisies attributions de créances en date du 13 mars 2026, sur les avoirs de la requérante logés dans les livres de plusieurs établissements financiers de la place. Il souligne avoir fait ne dénonciation desdites saisies en date du 23 mars 2026.

Le conseil de la requérante conclut à la nullité du procès-verbal de cette saisie attributions de créances du 13 mars 2026 pour violation de l'article 157 aliéna 3 et 5 de l'AUPSR/VE au motif d'une part, que ledit procès-verbal est entaché de deux vices traduisant des irrégularités, notamment l'absence de décompte sur les frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans un délai d'un mois prévu pour élever contestation et l'absence de reproduction littérale des articles 38, 156, et 170 prévus par l'article 157 aliéna 5 sur les procès-verbaux des saisies attributions de créances servis au tiers saisis.

D'autre part, de la nullité du procès-verbal de dénonciation du 23 mars 2026, successive à celle des procès-verbaux de saisies attributions de créances du 13 mars 2026, au motif que les procès-verbaux des saisies attributions de créances du 13 mars 2026, sont entachées de nullité, laquelle entraîne par ricochet la nullité du procès-verbal de dénonciation. Elle estime également qu'il y a violation de l'article 160 alinéa 3 de l'AUPSRVE nouveau, du fait de l'absence de mention de déclaration verbal sur le procès-verbal de dénonciation.

Dans ses conclusions d'instance, la SONIDEP SA par le biais de son conseil explique que la requérante n'a pas honoré l'intégralité des engagements pris dans le procès-verbal de conciliation judiciaire et avait accumulé également d'autres impayés sur le Kérosène, en soulignant qu'à ce jour, la requérante reste devoir à la SONIDEP SA, la somme de 3.078.147.024 FCFA.

Que s'agissant de la nullité des procès-verbaux de saisies attributions de créances en date du 13 mars 2026, pour violation de l'article 157 aliéna 3 et 5 soulevé par le conseil de la requérante, le conseil du requis, estime que le défaut de n'avoir pas indiqué les intérêts échus ne constitue nullement une cause de nullité, des lors qu'ils ne sont pas réclamés par le saisissant et sans qu'il soit tenu de les réclamés et c'est pourquoi, il sollicite du tribunal de rejeter ce moyen comme étant mal fondé.

Il poursuit en soulignant que s'agissant de la mention des frais d'huissier sur les procès-verbaux de saisies attributions de créances, il indique que lesdits frais ont été bien indiquée et estime que la Société STAR OIL NIGER SA fait simplement fausse querelle aux procès-verbaux. Que s'agissant de l'absence de reproduction littérale des articles 38,156, 169 et 172 de l'AUPSRVE, le conseil de la requise estime que lesdits articles ont été reproduits, mais aussi les tiers saisis ont apporté toutes les informations nécessaires sur les différents actes de saisies attributions. Il invoque l'article 1-16 de l'AUPSRVE nouveau et estime en outre que la requérante ne justifie pas d'un grief qu'elle a subi et c'est pourquoi, il sollicite du tribunal de céans de rejeter purement et simplement ces moyens et de déclarer bonnes et valables les saisies attributions en date du 13 mars 2026. Le conseil du requis estime également que l'acte de dénonciation en date du 23 mars 2026 contient bel et bien toutes les mentions en caractère apparent et ne souffre d'aucune irrégularité contrairement aux allégations de la requérante. Il sollicite également du juge de l'exécution de rejeter ces moyens et de déclarer bonnes et valables, les saisies-attributions de créances en date du 13 mars 2026.

Il conclut en sollicitant reconventionnellement du juge de l'exécution, d'ordonner aux tiers saisis la libération au profit de la SONIDEP SA, des sommes

saisies entre leurs mains et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement.

Au cours des débats à l'audience, la société STAR OIL NIGER SA, par la voix de son conseil a pour l'essentiel réitéré ses prétentions et maintenu ses demandes. Pour sa part, le conseil de la SONIDEP SA, a réitéré ses demandes faites dans ses conclusions.

EN LA FORME

Attendu que la société STAR OIL NIGER SA a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1er de l'article 372 du code de procédure civile ;

AU FOND **SUR LA NULLITE DE LA SAISIE QUERELLEE**

▪ Sur la violation de l'article 157 aliéna 3 l'AUPSR/VE

Attendu que la société STAR OIL NIGER SA sollicite de la juridiction de céans de déclarer nul la saisie-attributions de créances pratiquées le 13 mars 2026 à son encontre par la SONIDEP SA, pour violation de articles 157 aliéna 3 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient que lesdits procès-verbaux sont entachés de deux vices traduisant des irrégularités, notamment l'absence de décompte sur les frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans un délai d'un mois prévu pour enlever contestation ;

Que pour sa part, la SONIDEP SA, sollicite du tribunal de céans, de rejeté purement et simplement les moyens invoqués par la requérante comme étant mal fondée ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 157 alinéa 3 de l'AUPSR/VE : « **le créancier procède à la saisie par un acte signifie au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.**

Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement émetteur.

L'acte de signification contient, à peine de nullité :

...3) le décompte distinct des sommes réclamées, en principal, frais et intérêts échus majeures d'une provision pour les intérêts à échoir dans un délai d'un mois prévu pour élever une contestation... » ;

Attendu qu'à l'analyse des pièces du dossier, notamment les procès-verbaux des saisies attributions de créances en date du 13 mars 2026, il est aisé de constater que ces procès-verbaux de saisie attribution des créances comportent comme précision : le décompte du montant réclamé en principal, les frais de recouvrement, le coût des actes et la TVA ;

Mais attendu qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la CCJA que « l'acte de saisie qui ne mentionne pas le décompte des intérêts n'encourt aucune nullité dès lors que lesdits intérêts ne font pas l'objet de réclamation par le saisissant » CCJA, 3^e Ch., n°94/2015 du 23 juillet 2015. Que dans le même sens le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce de Niamey s'est prononcé par Ordonnance N°84/202, Affaire Société des Mines du Liptako contre la Société Total Niger ;

Qu'ainsi, en vertu de ce qui précède, il y a lieu dès lors de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 157 aliéna 3 ;

▪ Sur la violation de l'article 157 aliéna 3 l'AUPSR/VE

Attendu par ailleurs que la société STAR OIL NIGER SA sollicite de la juridiction de céans de déclarer nul la saisie-attributions de créances pratiquées le 13 mars 2026 à son encontre par la SONIDEP SA, pour violation de l'article 157 alinéa 5 de l'AUPSR/VE nouveau ;

Qu'elle soutient que les procès-verbaux des saisies attributions de créances en date du 13 mars 2026, ne comportent pas la reproduction littérale des articles 38,156 et 170 de l'acte précité ;

Que par contre, la SONIDEP SA par le biais de son conseil sollicite du juge de l'exécution de rejeter ce moyen comme mal fondé ; Qu'il invoque les dispositions de l'article 1-16 et estime que la requérante ne démontre pas en quoi la non reproduction littérale desdits articles susvisés constitue un grief à son égard ;

Attendu que selon l'article 157 alinéa 5 de l'AUPSR/VE nouveau : **« le créancier procède à la saisie par un acte signifie au tiers par l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution.**

Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement émetteur.

L'acte de signification contient, à peine de nullité :

...5) la reproduction littérale des articles 38,156,169 à 172 du présent acte uniforme... ;

Attendu en l'espèce , qu' il ressort des procès-verbaux de saisies attributions de créances en date du 13 mars 2026, que lesdites saisies ne comportent pas la reproduction littérales des articles 38, 156 et 170 de l'AUPSR/VE nouveau susvisée ; Qu'il est évident qu'une lecture simple desdits articles permet de constater effectivement qu'il y a une grande différence entre les articles cités sur lesdits procès-verbaux de saisies et les articles énumérés dans l'AUPSR/VE nouveau ; Que pourtant, la reproduction littérale desdits articles est prescrite à peine de nullité par le législateur OHADA ;

Que des telles indications manifestement erronées s'apparentent à un défaut desdites mentions pourtant exigées à peine de nullité et entachant sans aucun doute la régularité desdits procès-verbaux ;

Attendu qu'il y a lieu en considération de tout ce qui précède, de déclarer nulle et de nul effet, les saisies attributions de créances en date du 13 mars 2026 pratiquée par la SONIDEP SA contre la requérante, pour violation de l'article 157 alinéa 5 de l'AUPSR/VE nouveau ;

Que du reste lesdites saisies ayant été annulée pour violation de la loi, il y a l'impérieuse nécessité d'ordonner sa mainlevée sous astreintes de 100.000 de Fcfa par jour de retard ;

SUR L'EXECUTOIRE PROVOIRE

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, qu'il soit ordonné l'exécutoire provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Qu'il résulte, que la saisie querellée ayant perdu son assise légale, pour avoir été annulée pour violation de la loi dont notamment l'article 157 alinéa 5 de l'AUPSR/VE nouveau, il y a bien évidemment lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, nonobstant toute voie de recours conformément à l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la SONIDEP SA a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :
LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

En la Forme

- Reçoit l'action en contestation de la société Total Niger SA devenue STAR OIL SA ;

Au Fond

- Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 157 alinéa 3 de l'A UPSR/VE ;
- Dit que les saisies-attributions de créances pratiquées le 13 mars 2026 sont nulles et de nuls effets pour violation de l'articles 157 aliéna 5 de l'AUPSR/VE nouveau ;
- Ordonne par voie de conséquence, mainlevée des saisies sous astreinte de 1.00.000 Fcfa, par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,
- Met les dépens à la charge de la SONIDEP SA ;

Avis du droit d'appel : Avise les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey dans le délai de (15) quinze jours à partir du prononcé de la présente décision par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

La présidente

la greffière.